



***EXPLOITATION DU SECTEUR NORD DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE***

***Rectificatifs aux mémoires oraux et écrits
déposés au BAPE
3 au 5 mars 2007***

Table des matières

1	SANTÉ	1
	DM26 : FORUM DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC À MONTRÉAL.....	1
	DM14 : CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE RECHERCHE EN ÉCOTOXICOLOGIE (CIRÉ).....	3
	DM6 : PIERRE-JEAN MAZIADE	3
	DM34 : AURORE NICOL ET DONNA MERGLER.....	4
2	IMPACTS PSYCHOSOCIAUX.....	5
	DM28 : LE GROUPE AMBIOTERRA.....	5
3	MODÉLISATION.....	7
	DM14 : CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE RECHERCHE EN ÉCOTOXICOLOGIE (CIRÉ).....	7
4	UTILISATION DU SOL ACTUELLE ET PROJETÉE.....	9
	DM36 : CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL.....	9
5	PLAINTES.....	10
	DM8.1 : FRANCINE DUPONT	10
	DM21 : Claude Vallée	10
6	ASPECTS TECHNIQUES.....	11
	DM12 : VILLES DE TERREBONNE, DE REPENTIGNY, DE MASCOUCHE ET DE CHARLEMAGNE.....	11
	DM21 : CLAUDE VALLÉE.....	13
	DM4 : SUZANNE GALLANT	14
	DM31 : FAMILLE DESROSIERS	17
7	MÉTHODOLOGIE dans l'étude d'impact.....	17
	DM30 : VÉRONIQUE ARMSTRONG, PATRICE BRILLANT ET SONIA CARRIER.....	17

8	MESURES d'ATTÉNUATION ET SUIVI environnemental.....	19
	DM12 : VILLES DE TERREBONNE, DE REPENTIGNY, DE MASCOUCHE ET DE CHARLEMAGNE.....	19
	DM14 : CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE RECHERCHE EN ÉCOTOXICOLOGIE (CIRÉ).....	20
	DM17 : EMMANUELLE BEAUCHAMP	21
9	COMITÉ DE VIGILANCE	22
	DM9 : CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DE LANAUDIÈRE (CSN)	22

**EXPLOITATION DU SECTEUR NORD DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
DE BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE**

Rectificatifs aux mémoires oraux et écrits déposés au BAPE

3 au 5 mars 2007

Note : les parties d'extraits qui sont soulignées sont celles qui font l'objet de rectificatifs selon le thème analysé.

1 SANTÉ

**DM26 : FORUM DE L'INSTITUT DES SCIENCES
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

Extrait p.6, 5^e par.

« ATTENDU QUE l'analyse de risques préconisée à plusieurs reprises dans le rapport de la Commission du BAPE qui s'est penchée sur un projet quasi identique à Lachenaie en 2003, et pour qui cette analyse apparaissait comme une condition *sine qua non* de l'acceptation du projet, n'a pas été effectuée; »

Rectificatif :

L'étude d'impact sur l'environnement déposée en 2002 répondait à la directive ministérielle et avait été jugée recevable après une consultation interministérielle. Après analyse et consultations, le ministère de l'Environnement jugeait le projet acceptable sur les plans environnemental et technique.

Le rapport du BAPE n° 177, portant sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord), indiquait, uniquement aux pages 50 et 51, la position de la Direction de la santé publique en ce qui concerne l'étude de risque :

« Une analyse du risque contribuerait à fournir un meilleur éclairage pour la population et constitue pour la DSP une condition *sine qua non* à l'autorisation du projet. La DSP propose même de n'autoriser qu'une seule des trois parties de cellule prévues au nord, et d'en attendre l'évaluation de risque avant d'autoriser la suite du projet. Une telle étude consiste principalement à sélectionner une liste de produits chimiques prioritaires, à déterminer les concentrations environnementales auxquelles les gens pourraient être exposés à l'aide d'un modèle de dispersion, et à les comparer aux critères de protection de la santé ».

Il est à noter que ce n'est pas la commission qui avait considéré qu'il s'agissait d'une condition *sine qua non* mais bien la DSP.

Les études ont été réalisées pour le projet d'agrandissement original du secteur nord à la demande du MDDEP en 2003 et répondaient à la demande de la DSP ci-haut

mentionnée. Les études correspondantes faisaient parties intégrantes de la liste des documents du décret 89-2004, ces études étaient les suivantes:

- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Modélisation de la génération et du captage du biogaz par secteur. Volet 1. Scénario d'enfouissement conservateur. Agrandissement du secteur nord*, préparé par Biothermica Technologies inc., 9 avril 2003, 41 pages et 3 annexes;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Modélisation de la génération et du captage du biogaz par secteur. Volet 2. Scénario d'enfouissement optimiste. Agrandissement du secteur nord*, préparé par Biothermica Technologies inc., 9 avril 2003, 42 pages et 1 annexe;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Modélisation de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV. Volet 1. Scénario d'enfouissement conservateur*, préparé par Biothermica Technologies inc., 26 mai 2003, 72 pages et 4 annexes;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Modélisation de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV. Volet 2. Scénario d'enfouissement optimiste*, préparé par Biothermica Technologies inc., 26 mai 2003, 72 pages et 4 annexes;
- BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. *Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé des études de génération et de la dispersion atmosphérique des SRT et des COV*, préparé par Biothermica Technologies inc., 19 juin 2003, 27 pages et 1 annexe.

De plus, en 2007, pour l'ensemble du lieu d'enfouissement de BFI, incluant le projet réduit du secteur nord, l'analyse scientifique de risques toxicologiques pour la santé humaine a été réalisée par Sanexen (octobre 2007). Cette étude a été faite conformément à ce qui a été demandé dans la directive du MDDEP et en respect des lignes directrices du MSSS en la matière.

L'analyse de risques toxicologiques est une première étape d'analyse (phase 1) qui permet de conclure si d'autres types d'analyses devraient être faites.

Dans le présent cas, comme il a été démontré qu'il n'y a pas de risques indus pour la santé associés au site de BFI, selon des hypothèses extrêmement prudentes utilisées par Sanexen, aucune autre étude n'a été jugée nécessaire.

Ces énoncés sont confirmés par le complément d'information de la DSP Lanaudière déposé le 3 mars 2008 au BAPE sous la cote DB71 et par l'INSP (janvier 2008) dans son rapport sur l'analyse du rapport de Sanexen (cote DB1). Comme c'est la DSP elle-même qui avait demandé l'analyse lors des audiences de 2003, son rapport vient donc clore ce débat.

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné qu'aucune analyse de risque sur la santé n'avait été faite.

DM14 : CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE RECHERCHE EN ÉCOTOXICOLOGIE (CIRÉ)

Extrait p. 7

« Pourtant, ces études ont été recommandées dans le rapport BAPE 177 : « La commission est d'avis qu'une autorisation de l'agrandissement du LET de Lachenaie devrait être conditionnelle à la réalisation d'une analyse de risque pour la santé ainsi qu'à une réduction des inconvénients que la population environnante subit actuellement. » Or, le projet est relancé devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sans l'apport de nouveaux éléments instructifs, malgré ces recommandations. »

Rectificatif :

Concernant l'analyse de risque pour la santé, voir le rectificatif au mémoire DM26, à la section 1.

Affirmer que BFI n'a pas apporté d'autres éléments instructifs depuis 2004 est faux puisque l'entreprise a documenté l'aspect des plaintes (odeurs, goélands et bruit), notamment par la mise en place de comités et de mesures d'atténuation et de suivi, et ce tel que présenté et déposé lors des audiences publiques de 2008.

DM6 : PIERRE-JEAN MAZIADE

Extrait p. 2, 2^e par. :

« Ce site devrait être fermé si on applique le principe de précaution. En effet, la définition du principe de précaution est qu'en l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles. La mesure effective est la fermeture du LET de Lachenaie. »

Rectificatif :

Comme mentionné dans la transcription DT5 (30 janvier 2008) et dans le rapport déposé par le promoteur, sous la cote DA48, dans le cadre de la première partie des audiences, soit le *Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique* écrit par l'INSP, le principe de précaution doit être utilisé avec prudence.

« La prudence appliquée dans un contexte d'incertitude scientifique, i.e. la précaution, veut que des mesures préventives soient prises lorsque des preuves raisonnables indiquent que la situation pourrait produire des effets nocifs importants sur la santé, même lorsque les causes et les effets n'ont pas été démontrés scientifiquement (à cause d'informations scientifiques incomplètes, peu concluantes ou incertaines). » (p. 34).

Dans le cas du projet de BFI, comme il n'y a pas de risque potentiel pour la santé (Sanexen, oct. 2007; INSP, janv. 2008; DSP Lanaudière, mars 2008), le principe de précaution se trouve donc respecté.

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que le principe de précaution devrait être appliqué dans le cadre du projet de BFI.

DM34 : AURORE NICOL ET DONNA MERGLER

Extrait de la p. 7 :

« Nous recommandons également, comme l'avait fait le BAPE dans son rapport 177, d'entreprendre une étude indépendante sur la santé des résidants du secteur, particulièrement au niveau des problèmes de santé foetale et des problèmes respiratoires afin de recueillir une information détaillée sur l'impact des activités d'enfouissement telles que pratiquées à BFI-UTL sur la santé. Cette étude devrait :

- Réaliser un suivi de la santé des résidants basé sur des mesures directes d'exposition plutôt qu'uniquement sur des modèles dont les faiblesses ont été constatées par l'OMS. Soulignons, par ailleurs, que les modèles utilisés par BFI pour estimer l'exposition de la population n'ont pas été validés sur le terrain.
- Évaluer les effets sur la population générale et sur les sous-populations à risque telles que les enfants, les personnes âgées ou souffrant de maladies chroniques. »

Rectificatif :

1. Les études d'impacts sur la santé associés à des lieux d'enfouissement sanitaire, avec des prises de mesures directes dans la population, n'ont pas pu établir de façon probante de relations de causes à effets.

Les difficultés de faire ce type d'études sont clairement expliquées dans le document de la Direction de la santé publique de la Montérégie : *Analyse des avis de santé publique présentés dans le cadre des audiences publiques du BAPE portant sur les lieux d'élimination des déchets*, rapport du MSSS pour le Comité MSSS-MENV, août 2004, déposé sur le site du BAPE sous la cote DA47. La section 3.1.1.2, aux pages 27 et suivantes, suggère comme alternative aux études épidémiologiques qui ne permettent pas d'établir un lien de causalité clair, de faire des analyses de risque pour la santé telles que celle qui a été réalisée par Sanexen pour BFI.

2. Les sous-populations à risque, telles que les enfants et personnes âgées, ont été considérées dans l'analyse de risques toxicologiques préparée par Sanexen (voir PR8.7, section 5.1.1.1).

2 IMPACTS PSYCHOSOCIAUX

DM28 : LE GROUPE AMBIOTERRA

Extrait, p. 21, section 8 :

« Considérant ces faits, l'étude d'impact pour évaluer les risques sanitaires commandée par le promoteur est largement insuffisante pour évaluer l'ampleur des atteintes à la santé de l'exploitation actuelle du LET de Lachenaie et encore moins pour évaluer l'ampleur des risques du projet d'agrandissement demandé. Comme l'ont démontré les sections précédentes, l'analyse de risque sans l'utilisation des autres méthodologies sanitaires est insuffisante pour évaluer l'ensemble des risques sur la santé. De plus, aucune évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition au lixiviât, ni à l'émission des torchères (émettrice de dioxines et furannes – substances reconnues comme cancérogènes), ni aux impacts psychosociaux n'a été réalisé. Les risques sur la santé liés à l'effet additionnel des émissions toxiques du LET aux autres sources de contamination de la région n'apparaissent pas non plus dans l'étude d'impact. »

Rectificatif :

Plusieurs points sont à rectifier dans cet extrait du mémoire.

Concernant l'analyse de risque pour la santé humaine, voir le rectificatif au mémoire DM26, à la section 1.

Concernant les effets psychosociaux, rappelons que les exigences de la directive du MDDEP étaient les suivantes :

« Les préoccupations, opinions et réactions des communautés locales (autochtones et allochtones) et, plus particulièrement, de celles qui résident à proximité du lieu d'enfouissement ou des voies empruntées pour le transport des matières résiduelles. » (MDDEP, p.12)

Comme demandé dans la directive, les préoccupations sociales ont été considérées dans l'EIE de 2007 : elles ont fait l'objet d'une section de 10 pages (section 3.4.4 du volume 1).

Concernant les limites d'une étude d'impacts psychosociaux, il faut se référer à cet extrait de la transcription DT5 du 30 janvier 2008 où Michel Plante, médecin conseil en santé au travail et en santé environnementale, a spécifié :

« Il est difficile de faire des études objectives, de faire des observations objectives sur les conséquences à long terme. Il y a des choses qui pourraient aider mais, dans un climat comme celui-là, ce serait très difficile de les appliquer. Par exemple, il y a des mesures de stress qu'on peut faire. Vous savez qu'il y a des questionnaires pour évaluer le niveau de stress d'une personne. Les psychologues connaissent bien ces questionnaires-là. Il y a moyen d'administrer

ces questionnaires-là et donc d'évaluer le niveau de stress d'une personne. Par contre, c'est extrêmement difficile d'attribuer, de trouver les causes de ce stress et de pouvoir les attribuer raisonnablement soit à une cause environnementale ou à votre travail ou à la famille ou à tout ce qui vous entoure. C'est extrêmement complexe parce que ces réactions-là peuvent être produites par de multiples facteurs sur lesquels on n'a pas de contrôle. Donc, je pense que s'il n'y a pas eu dans l'étude d'impact une approche directe pour aller mesurer ça, c'est la grande difficulté d'aller le mesurer et d'essayer de l'attribuer à un des facteurs environnementaux qui peut le créer. »

Dans la même transcription, Michel Plante, référait la Commission à un document qui pouvait l'éclairer :

« c'est un document qui vient du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui s'intitule *L'analyse des avis de santé publique présentée dans le cadre des audiences publiques sur l'environnement* et dans lequel il y a un chapitre qui traite des impacts psychosociaux. Vous allez voir que, effectivement, on reconnaît que c'est difficile à quantifier et il n'y a pas d'encouragement tellement à tenter de le mesurer bien qu'on reconnaît que ça existe. Et du même souffle, on indique plutôt comment essayer de le minimiser, de bien le gérer en impliquant les citoyens, en ayant une communication transparente, etc., etc. Donc, voilà le document que je voudrais déposer. »

Ce document a été déposé au BAPE sous la cote DA47.

BFI a mis en œuvre une communication transparente et importante en participant, d'une part, de façon active au comité de vigilance et au comité de citoyens pour le suivi des odeurs. D'autre part, BFI a poursuivi le programme Möbius, programme de recyclage et d'éducation environnementale destiné aux élèves du primaire et du secondaire, en vigueur depuis janvier 1992, a fait plusieurs chroniques environnementales et organisé des visites du site. BFI prend donc les moyens pour communiquer à la population l'importance des efforts collectifs de réduction, de réemploi, de recyclage, de valorisation et d'élimination sécuritaire des matières résiduelles (politique des 3RV-E).

Concernant les effets psychosociaux que peuvent entraîner l'exposition aux odeurs, il est suggéré dans ce même rapport de la DSP de la Montérégie de réduire au maximum l'émission d'odeurs et d'effectuer un suivi de la dispersion des gaz. S'il y a captation et traitement, la situation ne peut que s'améliorer. La section 3.5.5 du même rapport résume la position sur les impacts psychosociaux en concluant que leur atténuation passe par une bonne gestion à la source, par l'information des citoyens et par leur implication dans les processus d'évaluation, ce que BFI fait déjà et s'est engagée à poursuivre et à améliorer.

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné qu'aucune étude des impacts psychosociaux n'avait été faite.

3 MODÉLISATION

DM14 : CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE RECHERCHE EN ÉCOTOXICOLOGIE (CIRÉ).

Extrait de la p. 7 :

« De nombreux modèles d'étude ont été proposés dans les différents documents du BAPE. Nous sommes encore très surpris de constater que ces modèles, ainsi que les diverses recommandations effectuées au premier Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il y a déjà 5 ans, n'aient jamais été validés par des mesures sur le terrain. »

Rectificatif :

- Tous les logiciels utilisés par BFI sont approuvés par les autorités gouvernementales et répondent aux exigences de ces autorités.
- Les données de modélisations dans l'air du LES de BFI ont été calées sur des mesures *in situ* (au site de BFI). Par exemple, des mesures analytiques ont été prises pour les émissions atmosphériques de surface, les torchères, les moteurs de la centrale électrique et la qualité de l'air ambiant à différentes stations d'échantillonnage à l'intérieur de la propriété de BFI, et ce pour les paramètres analytiques tels que les odeurs, les SRT, les COV_T et le CH₄ : voir DA20 déposé par le promoteur dans le cadre de la première partie des audiences publiques et PR8.3, ODOTTECH INC. *Étude de dispersion atmosphérique des odeurs, des SRT, des COV_T et du CH₄*, septembre 2007, 331 pages, p. 19 :

« Afin d'évaluer les impacts que pourrait engendrer l'exploitation future des cellules du secteur NORD du site de BFI, les émissions des sources existantes en 2006 de même types que celles prévues au cours de l'exploitation du site vers le NORD ont été quantifiés et leurs impacts ont été étudiées à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions. »

- Voir aussi le document DA44, ODOTTECH. *Comparaison des mesures des nez électroniques et des résultats de modélisation de la dispersion des odeurs et méthodologie d'échantillonnage du H₂S, du CH₄ et des COV*, présentation du 31 janvier 2008, 2 pages).

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que BFI n'avait réalisé aucune validation au terrain de ses modélisations.

DM21 : CLAUDE VALLÉE

Extrait p. 4 :

« L'étude d'impact déposée en 2002 par BFI donne une courbe de production gazière, selon un modèle utilisé par Biothermica qui semble apparenté au modèle Landgem. Ce dernier modèle constitue LA méthode de modélisation de référence; elle est aussi d'un usage généralisé parmi les spécialistes du domaine. En l'appliquant sommairement au cas de BFI, avec les valeurs par défaut recommandées par Landgem, on obtient des résultats de production gazière deux fois supérieurs à ceux arrêtés par BFI. »

Rectificatif :

Cette affirmation est fautive. LandGem a été utilisé par Seneca, comme précisé à la page 4-16 de l'EIE de 2007 (PR3.1) :

« Afin d'évaluer le potentiel de génération et de captage du biogaz découlant de l'exploitation des anciennes cellules d'enfouissement et de la poursuite de l'exploitation du secteur nord, une nouvelle étude de modélisation a été réalisée à l'aide du même modèle LandGEM d'ordre 1 (Seneca, août 2007). Les données et hypothèses suivantes ont été prises en compte pour calibrer et utiliser efficacement le modèle :

- période de latence d'une année considérée après l'enfouissement des matières résiduelles en raison du climat prévalant au Québec;
- potentiel de génération de méthane ajusté en fonction des pourcentages de matières putrescibles;
- dans les déchets enfouis, soit selon le scénario conservateur;
- tonnage réel de déchets enfouis depuis l'ouverture du site et tonnage estimé pour la période 2007-2055 (1,3 Mt/a);
- constante de dégradation ajustée pour que le débit calculé s'approche du débit réel de biogaz capté;
- ajustement en fonction des débits de gaz réellement mesurés à la centrale électrique entre 1996 et 2006;
- efficacité de captage réelle et anticipée selon les observations enregistrées depuis la mise en service du réseau de captage en 1995. »

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que le logiciel LandGem n'avait pas été utilisé ou que ceux utilisés étaient inadéquats.

4 UTILISATION DU SOL ACTUELLE ET PROJETÉE

DM36 : CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Extrait p. 10 :

« La présence même du site actuel devient inopportune dans le contexte du développement de ce quartier de banlieue de plus en plus urbanisé. Nous avons peine à concevoir que le développement de l'urbanisation du quartier et le développement du site d'enfouissement puisse se produire en parallèle. »

Rectificatif :

La carte 1 de l'utilisation actuelle permet de constater que les abords immédiats du LES sont occupés par d'importantes superficies boisées au nord et à l'est, par des terres agricoles au sud et une sablière à l'ouest. Le LES n'est donc pas situé en zone urbanisée. Il profite en outre d'un terrain argileux dont les qualités d'étanchéité sont indéniables. De plus, il est situé à proximité des autoroutes.

La distance entre toute partie du LES qui sera exploitée dans l'avenir et la plus proche maison sera de plus d'un kilomètre.

À partir de 2012, le LES sera exploité à une distance encore plus grande du quartier de la Presqu'île puisque c'est la partie ouest de la cellule qui sera en exploitation.

Quant à l'utilisation projetée, il n'y a aucun développement intense prévu aux environs immédiats du LES puisque les terres limitrophes profitent d'un zonage Forestier (restrictions quant à la construction), Agricole (protégées par la CPTAQ) ou Extraction (sablière Thouin). Les villes n'ont aucun projet de développement à court ou moyen terme dans ces secteurs limitrophes au LES de BFI, même si des démarches sont faites actuellement à cet effet, notamment pour le secteur à l'est du LES actuellement boisé et occupé par des milieux humides. Une caractérisation de ces milieux doit d'ailleurs être effectuée, comme l'ont précisé les quatre villes lors de la lecture de leur mémoire et tel que mentionné dans le document DB72 déposé par la ville de Repentigny et dans le document DQ30.1 déposé par la ville de Terrebonne (carte identifiant les espaces disponibles et leur vocation potentielle future).

Par ailleurs, le parc régional projeté par les quatre villes et la CMM, sur une largeur de 500 m, pourra, s'il est réalisé, continuer de jouer le même rôle de zone tampon que le couvert forestier en place actuellement et dont BFI est propriétaire en grande partie du côté est de son LES.

Le seul secteur en développement, qui sera saturé à très court terme (2008), est celui du « Carrefour des fleurs » dont les résidences les plus près se trouvent actuellement à une distance supérieure à 2 km du secteur nord à exploiter.

Il convient de noter ici que depuis 2005, très peu de plaintes à l'endroit de BFI proviennent de ce secteur de Terrebonne de même que de Charlemagne (voir le document DA56 déposé par BFI).

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que le LES de Lachenaie se trouve en milieu urbain, dans une zone en développement et qu'il est, pour ces raisons, mal situé.

5 PLAINTES

DM8.1 : FRANCINE DUPONT

Extrait p. 5 :

« Aucune analyse n'a été faite par rapport aux plaintes »

Rectificatif :

Les plaintes ont été traitées dans l'EIE de 2007, section 3.4.4 et dans le chapitre des impacts (section 4.3.2.3 et 4.4.2).

Un rapport mensuel sur le suivi des plaintes relatives au site de BFI et un bilan annuel sont réalisés par GENIVAR avec la participation d'Odotech qui est responsable de la compilation des observations du comité de suivi des odeurs par les citoyens. Les rapports mensuels et le bilan annuel sont déposés au MDDEP et au comité de vigilance. Une étude sectorielle, réalisée par GENIVAR (voir le document DA56), fait la synthèse, entre autres, des résultats du programme de suivi et des plaintes associées au LES.

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que BFI n'avait pas tenu compte des plaintes dans ses études.

DM21 : CLAUDE VALLÉE

Extrait de la p. 2 du PDF non paginé :

« C'est alors que j'ai pris connaissance des problèmes de nuisances subies par des citoyens du voisinage et de l'attitude de banalisation de ces plaintes par le promoteur. »

Rectificatif :

Il est faux d'affirmer que BFI banalise la question des odeurs pour les raisons suivantes :

- investissements importants dans les mesures d'atténuation et de suivi des contaminants dans l'air qui peuvent générer des odeurs (voir DA7 déposé par le promoteur);
- valorisation du biogaz;
- mise en place du comité de citoyens des odeurs;

- considération des plaintes d'odeurs par le Comité de vigilance;
- mise en place du comité interne de suivi des odeurs 24h sur 24h en mai 2007;
- étude de GENIVAR sur les plaintes d'odeurs et les observations du Comité des citoyens de suivi des odeurs et du Comité interne de BFI effectuée en 2008 pour mieux comprendre la problématique des odeurs; cette étude inclut la modélisation des odeurs dans le secteur de la Presqu'île effectuée par ODOTECH en 2007 (voir document DA56);
- mesures que l'entreprise s'est engagée à mettre en place dans un proche avenir (DA31).

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que BFI banalisait les plaintes des citoyens.

6 ASPECTS TECHNIQUES

DM12 : VILLES DE TERREBONNE, DE REPENTIGNY, DE MASCOUCHE ET DE CHARLEMAGNE

Extrait p. 26, dernier par.

« Selon les règles de l'art, le matériel de recouvrement journalier devrait représenter environ 7 % à 10 % des résidus enfouis, soient pour BFI — UTL environ 90 000 tonnes. Dans les faits, le matériel de recouvrement représente 29 % des quantités enfouies en 2006 (11 mois), soit 228 783 tonnes (13 %) pour les résidus de carcasses d'automobile et 267 033 tonnes (16 %) pour les sols contaminés. »

Rectificatif :

En réponse aux questions de la commission, M. Jean-Louis Chamard a expliqué que son calcul prenait en compte une couche de recouvrement journalier de 0,60 m sur une couche de matières résiduelles de 8 m d'épaisseur. Pour des raisons opérationnelles, l'épaisseur moyenne des couches de matières résiduelles est de 2,2 m au lieu d'enfouissement de Lachenaie. L'épaisseur de la couche de recouvrement journalier ne peut toutefois excéder 60 cm (voir article 42 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*).

Nous comprenons que l'application de cette méthode de calcul conduit à un pourcentage en volume de 7,5 % (ratio du volume de couvert journalier/volume de matières résiduelles). Si l'on appliquait cette méthode telle quelle au cas du LES de BFI, en considérant un tonnage annuel de 1 300 000 t et une masse volumique réelle des déchets de 0,81 t/m³, nous aurions selon la méthode de M. Chamard les résultats suivants :

- volume annuel de matières résiduelles : $1\,300\,000/0,81 = 1\,604\,938\text{ m}^3$;
- volume annuel de recouvrement journalier : $1\,604\,938 \times 0,075 = 120\,370\text{ m}^3$;
- en considérant une masse volumique des matériaux de recouvrement de $1,22\text{ t/m}^3$ (soit 53 % de fluff à $0,7\text{ t/m}^3$ et 47 % de sols à $1,8\text{ t/m}^3$), ceci nous conduit à un tonnage annuel de 146 851 t et non pas de 90 000 t; le pourcentage en poids serait donc de $146\,851/1\,300\,000 = 11,3\%$.

Cependant, cette méthode de calcul ne tient pas compte de la réalité de l'exploitation du LES de BFI. En effet, comme indiqué précédemment, l'épaisseur moyenne des couches de matières résiduelles est équivalente à 2,2 m. En appliquant la méthode de M. Chamard pour cette épaisseur et en conservant une couche de recouvrement journalier de 0,6 m, nous arrivons à un pourcentage en volume de 27,3 %. Ceci nous conduit à ce moment là aux résultats suivants :

- volume annuel de recouvrement journalier : $1\,604\,938 \times 0,273 = 438\,148\text{ m}^3$
- tonnage annuel de recouvrement journalier : $438\,148 \times 1,22 = 534\,541\text{ t}$
- pourcentage en poids de recouvrement journalier : $534\,541/1\,300\,000 = 41,1\%$

Ces calculs ne doivent pas pour autant mettre de côté les raisons pour lesquelles le recouvrement journalier est utilisé, ceci plus particulièrement dans le cas du LES de BFI. Les épaisseurs mises en œuvre et les matériaux de recouvrement reçus sont influencés principalement par :

- la nécessité de contrôler les odeurs;
- la nécessité d'assurer la traficabilité des véhicules de transport et de collecte des déchets;
- l'utilisation du fluff (résidus de carcasses d'automobile) pour la couche drainante du recouvrement final qui est exclue du pourcentage en poids de recouvrement journalier ci-haut mentionné.

Par ailleurs la consommation de couvert journalier est augmentée par l'interpénétration des couches de déchets et de couvert journalier. C'est l'ensemble de ces éléments qui conduisent aux quantités utilisées tout en respectant en tout temps les exigences réglementaires. En enlevant l'utilisation du fluff pour la couche drainante du recouvrement final du secteur nord, la moyenne totale annuelle de matériau de recouvrement journalier pour la période 2004-2007 est de 521 669 t, ce qui est inférieur à ce qui est présenté au dernier calcul ci-dessus.

Pour terminer, nous tenons à rappeler que l'objectif d'une utilisation optimale de la capacité d'enfouissement des volumes autorisés est au cœur des méthodes d'exploitation. Ceci a conduit à une augmentation sensible de la masse volumique de matières résiduelles par mètre cube de cellule qui est passé de $0,77\text{ t/m}^3$ pour le secteur Est à $0,81\text{ t/m}^3$ pour le secteur Nord.

DM21 : CLAUDE VALLÉE

Extrait p. 4 du PDF non paginé :

« Je prends à témoin les écarts entre les modélisations effectuées en 2002 et celles de 2007. En 2002, à l'article 2.3.8 on cite que « l'efficacité du système de captage de biogaz est de 90% au lieu d'enfouissement de BFI » En 2007, on en est rendu à l'hypothèse d'un taux exceptionnel de capture supérieur à 95%., sans que celui-ci ne soit sérieusement sustenté. »

Rectificatif :

En fait, selon l'étude d'impact (p. 4-33) et l'étude de Seneca à laquelle on réfère à cette page, voici le scénario futur :

« Selon les endroits (anciennes cellules et secteur nord) et les années, des efficacités de captage de 87 à 95 % sont prévues à partir de 2007 (Seneca, août 2007). Environ 5 à 13 % de la production totale théorique de biogaz serait ainsi émise de façon fugitive sur le site. »

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que l'efficacité du captage du biogaz chez BFI était surestimée.

Extrait p. 4 du PDF non paginé :

« Lorsque nous avons calibré le modèle Landgem au site de Lachute, cela a été fait à partir de deux mois d'observations in situ de la production gazière (une étude de 243 000\$). Ce n'est qu'alors que nous avons pu parler avec un sérieux degré de certitude de nos facteurs « k et Lo ». »

Rectificatif :

Selon le rapport de Seneca (août 2007) et l'étude d'impact de BFI (voir la page 4-16), le modèle a été calibré pour se rapprocher des valeurs réelles de captage du biogaz mesurées à la centrale électrique de BFI. La constante de dégradation (k) et la constante du potentiel de génération de méthane (Lo) ont été ajustées en fonction des données réelles de captage et elles s'apparentent aux valeurs par défaut des modèles LandGEM et du Clean Air Act (CAA). Concernant la modélisation, voir le rectificatif, section 3, au mémoire DM21, qui mentionne entre autre que les données et hypothèses du modèle LandGEM, ont été prises en compte pour calibrer et utiliser efficacement le modèle en fonction des débits de gaz réellement mesurés à la centrale électrique entre 1996 et 2006, soit dix années d'exploitation.

Extrait de la transcription du 4 mars de Claude Vallée en après-midi, p. 62 :

« Et je ne fais aucun commentaire sur l'enfouissement sanitaire. Moi, je suis partisan de l'enfouissement sanitaire, mais avec des périmètres de protection suffisants. J'ai visité en Floride récemment un périmètre de protection de 8 milles. Alors, dans ce cas-là, il n'y avait pas grand nuisance, pas une seule maison à 8 milles de périmètre. Et il n'y avait pas d'odeur non plus. »

Rectificatif :

Le périmètre de protection de 8 milles avancé ici est surprenant du fait que la réglementation de l'état de la Floride relative aux zones tampon des lieux d'enfouissement sanitaire est de 100 pieds à partir de la limite de la propriété (voir le tableau 1 à la page suivante).

DM4 : SUZANNE GALLANT

Extrait p.2 :

« Le mercredi 13 fév.2008 , le journal de Montréal a une page complète qui parle des boues radioactives qui sortent de l'usine d'épuration des eaux de Montréal qui sont acheminées par camion au centre d'enfouissement de BFI. Les employées disent être inquiet de cette situation. Ils disent que le centre est muni de détecteurs de radioactivité et teste tous les camions qui viennent y déposer leur chargement et six fois depuis de début le l'année 2008, l'alarme ses déclencher. Selon les rapports officiels de BFI, quatre chargements de boues se sont révélés positifs le 7 février et un autre en date du 5 février. C'est grave !!! si les boues sont radioactives en arrivant à Lachenaie au site de BFI, elles doivent pas mal l'être tout le temps. De quoi nous mettre plus de stress concernant le danger qui est ce site tout près de nous, trop prêt de nous ! »

Rectificatif :

Comme mentionné au document DA34 déposé par BFI, une procédure est en place au LES relativement aux déchets radioactifs.

Un système de détection de la radioactivité est installé à chaque balance d'entrée, soit les balances n^{os} 1 et 3. Chaque système comporte deux détecteurs, soit un à droite et un à gauche de la rampe d'accès. Ils ont pour fonction de détecter la présence de matière radioactive dans les chargements entrant au LET.

Ces systèmes de détection sont dotés de quatre niveaux d'alarme, soit les niveaux 2 à 5. Le premier niveau d'alarme (niveau 2) est ajusté à 4 micro Rem/h au-dessus du bruit de fond. Dans le cas où une alarme est déclenchée, le camion doit être déplacé à l'écart pour identification du ou des isotopes radioactif(s) à l'aide d'un identificateur Exploranium GR-135. Le critère d'acceptation est d'une demi-vie maximale de 65 jours. Dans le cas des chargements radioactifs provenant de la station d'épuration de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), les isotopes radioactifs ont été identifiés et ils étaient tous inférieurs au critère d'acceptation ci-haut mentionné.

Dans le cas où le chargement n'est pas conforme à la norme d'acceptation, le responsable à BFI contacte la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et

TABLEAU 1: DISTANCES RÉGLEMENTÉES PAR RAPPORT AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DU CANADA ET DE CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS

PAYS	PROVINCE / ÉTAT	RÉFÉRENCE LÉGALE	ZONE TAMPON MINIMALE LÉGALE PAR RAPPORT À LA ZONE EN EXPLOITATION OU LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ	DISTANCE RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT À UNE ROUTE PUBLIQUE	DISTANCE RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT À LA MAISON LA PLUS PRÈS
CANADA	QUÉBEC	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> (c. Q-2, r.6.02)	Section 18 : Au moins 50 m de large par rapport à la zone en exploitation	Non spécifié	Non spécifié
	ALBERTA	Alberta Regulation 43/2002	30 m (100 pi)	Non spécifié	300 m
	ONTARIO	Ontario Regulation 232/98	30 m	Non spécifié	Non spécifié
	MANITOBA	Manitoba Regulation 150/91, Waste Disposal Grounds Regulation	30 m	100 m d'une route ou emprise de route	400 m (hors propriété)
	COLOMBIE-BRITANNIQUE	BC Landfill Criteria For Municipal Solid Waste, 1993 (Section 5)	50 m	Non spécifié	300 m
	TERRE-NEUVE	Guidance Document, Environmental Standards for Municipal Solid Waste Landfill Sites, May 2007	150 m de l'aire de disposition active	100 m	1 600 m
	SASKATCHEWAN	Govy website, Waste Disposal Sites information binder	Non spécifié	100 m	500 m
	NOUVEAU-BRUNSWICK	Guidelines for Municipal and Industrial Sanitary Landfills, May 1993	150 m	300 m	500 m
	NOUVELLE-ÉCOSSE	Municipal Solid Waste Landfill Guidelines	100 m de l'aire de disposition active	Non spécifié	1 000 m
	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Waste Resource Management Regulations	100 m de l'aire de disposition active	Non spécifié	750 m
	YUKON	Solid Waste Regulations (Schedule 1)	Non spécifié	50 m	300 m
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Guidelines for the Planning, Design, Operations and Maintenance of Modified Solid Waste Sites	Non spécifié	90 m	450 m	

TABLEAU 1: DISTANCES RÉGLEMENTÉES PAR RAPPORT AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DU CANADA ET DE CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS (suite)

PAYS	PROVINCE / ÉTAT	RÉFÉRENCE LÉGALE	ZONE TAMPON MINIMALE LÉGALE PAR RAPPORT À LA ZONE EN EXPLOITATION OU LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ	DISTANCE RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT À UNE ROUTE PUBLIQUE	DISTANCE RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT À LA MAISON LA PLUS PRÈS
ÉTATS-UNIS	ARKANSAS	Regulation 22.408	100 pi (30 m)	Non spécifié	300 pi (91 m)
	LOUISIANE	LAC 33.VII.709.B.3	200 pi (61 m)	Non spécifié	Non spécifié
	MISSOURI	10 CSR 80.3.10-5.B.1	100 pi (30 m)	Non spécifié	Non spécifié
	PENNSYLVANIE	PADEP Title 25 - 273.202	Non spécifié	Non spécifié	900 pi (274 m) (expansion); 300 pi (91 m) (site existant) (voir note)
	NEW-YORK	NYSDEC Part 360	100 pi (30 m)	300 pi (91 m) du centre du LES	100 pi (30 m) de la limite de propriété
	TEXAS	Subchapter M - 330.543 - Easements and Buffer Zones	125 pi (38 m)	Non spécifié	Non spécifié
	OKLAHOMA	252:515-19-38(b) - Buffer Zones	100 pi (30 m)	Non spécifié	Non spécifié
	FLORIDE	62-701.340 - General Criteria for Landfills	100 pi (30 m)	Non spécifié	Non spécifié
	ILLINOIS	Title 35:Subtitle G-Waste disposal-Part 811	Non spécifié	500 pi (152 m) + écran de 8 pi (2,4 m) de haut	500 pi (152 m)
CALIFORNIE	Title 27- Division 2 - Solid waste	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié	

suit les instructions de celle-ci. Lorsqu'un détecteur indique « DANGER », ce qui correspond au niveau d'alarme 5 signifiant une forte émission de radiation, le camion est déplacé vers un endroit sécuritaire et la CCSN est immédiatement contactée. Par ailleurs, l'étalonnage et un test de sensibilité sont effectués mensuellement sur chacun des détecteurs de radioactivité.

Note : Ce rectificatif s'applique à tous les mémoires écrits ou oraux qui ont mentionné que BFI négligeait la gestion de matières radioactives à son site.

DM31 : FAMILLE DESROSIERS

Extrait, p.9 :

« Pour ce qui est d'un plan d'urgence, les citoyens les plus susceptibles d'être affectés par une catastrophe n'ont jamais entendu parler ou n'ont jamais été informés d'un plan d'intervention des méthodes à appliquer ou d'un plan d'évacuation compte tenu que le prometteur a confirmé qu'un incendie et la fumée toxique qui pourraient s'en dégager seraient les pires choses qui pourraient survenir au mégadépotoir ?

Dans le même ordre d'idée, qu'arriverait-il si un incendie majeur survenait et que les vents seraient en direction du Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur et qu'on soit obligé de procéder à une évacuation ? Est-ce que ce scénario a été envisagé dans le plan d'urgence de BFI ? »

Rectificatif :

Il convient de mentionner qu'une bonne gestion des risques au site, par exemple le contrôle des biogaz, fait en sorte que l'occurrence des accidents invoqués et les conditions propices à de tels événements demeurent très faibles. Malgré tout, BFI s'est dotée d'un plan des mesures d'urgence (PMU) (voir le document DB32 déposé par la Ville de Terrebonne), lequel considère les risques d'incendie. La section 3.8 du PMU de BFI explique la façon dont se fera la communication avec le public et la section 4.5.1 explique la procédure advenant une explosion ou un incendie. Les liens avec les municipalités et la Sécurité civile y sont bien décrits. Ce plan est conforme aux règles de l'art en matière de plan d'urgence pour le type de risque associé à un LET.

7 MÉTHODOLOGIE DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

DM30 : VÉRONIQUE ARMSTRONG, PATRICE BRILLANT ET SONIA CARRIER.

Extrait p. 8 :

« Or, deux constats s'imposent. Premièrement, le terme « moyen » étant ici considéré comme étant neutre, cette échelle comprend deux différentes façons (négligeable et mineur) de signifier que l'impact n'est, somme toute, pas d'une grande gravité, tandis qu'elle ne contient qu'une seule façon (majeur) d'exprimer la gravité de l'impact. »

Rectificatif :

Cette affirmation est fautive. Le terme « moyen » ne réfère nullement à un impact neutre. Il s'agit d'un impact plus important que mineur et moins important que majeur, c'est-à-dire dont les répercussions sur le milieu sont appréciables (voir la section 4.1.2 de l'étude d'impact). Pour déterminer l'importance d'un impact, plusieurs critères sont considérés, soit l'intensité (incluant la valeur attribuée à l'élément du milieu), la durée et l'étendue. La méthode d'évaluation des impacts utilisée pour le projet de BFI l'a aussi été dans le cadre de maints projets et est acceptée par les analystes gouvernementaux, tant au niveau provincial que fédéral.

Extrait p. 9 :

« Or, s'il est vrai que la modification de la topographie causée par l'excavation et le terrassement sur le site même est d'envergure ponctuelle, nous estimons toutefois que l'envergure du bruit, des odeurs ou des émissions de poussières et de NO_x est plutôt locale, c'est-à-dire qu'elle concerne une partie ou l'ensemble d'une collectivité. Le promoteur a en effet la fâcheuse manie de considérer le secteur affecté par la présence du LET comme étant faiblement peuplé, banalisant ainsi l'importance du nombre de personnes touchées. »

Rectificatif :

Cette affirmation est fautive. L'étude d'impact a attribué au bruit généré par le transport et la circulation une envergure locale (voir p. 4-32 de l'EIE). Il en est de même de l'émission des poussières et des NO_x et du biogaz (voir p. 4-33).

Extrait p.13 :

« La considération des incidences environnementales cumulatives est une composante essentielle de toute évaluation environnementale réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. » (SNC LAVALIN ENVIRONNEMENT, 2006, page 6.138) Cette citation ne provient pas d'un traité d'éthique environnementale ou d'un manuel universitaire idéaliste, mais bien d'une autre étude d'impacts qui, pour sa part, reconnaît la pertinence de tenir compte des impacts cumulatifs dans une étude d'impact réalisée avec rigueur, professionnalisme et souci de la qualité de vie des gens concernés. »

Rectificatif :

Dans le cas de BFI, aucun projet pouvant entraîner des effets cumulatifs similaires aux effets résiduels du projet n'a été identifié. Néanmoins, pour deux aspects préoccupants, soit la qualité de l'air et le bruit, le cumul du projet aux conditions actuelles dans le milieu a été évalué et quantifié.

L'évaluation des effets cumulatifs n'est pas une démarche formelle et une obligation au niveau provincial. La preuve, la directive du MDDEP n'en fait pas mention. Quant à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le projet de BFI n'y est pas assujéti.

Note : D'autres rectificatifs sur ce mémoire pourraient être faits mais ils iraient tous dans le même sens : la méthodologie d'identification des impacts utilisée est éprouvée dans des études récentes et approuvée par le MDDEP et des pairs en évaluation environnementale.

8 MESURES D'ATTÉNUATION ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

DM12 : VILLES DE TERREBONNE, DE REPENTIGNY, DE MASCOUCHE ET DE CHARLEMAGNE.

Extrait :

« EN CONSÉQUENCE, LES MUNICIPALITÉS EXIGENT D'accentuer les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement particulièrement celles sur la présence de goélands, les odeurs et l'éparpillement. D'implanter un monitoring en continu pour le biogaz, les composés organiques volatils, le sulfure d'hydrogène, le méthane et le bruit et d'en transmettre périodiquement les résultats au MDDEP. De capter et de valoriser tout le biogaz produit sur l'ensemble du site. De prioriser la localisation d'installations de valorisation et de traitement des matières résiduelles à proximité des sites dégradés ou perturbés. »

Rectificatif :

Cette condition dite unique en contient plusieurs qui concernent des mesures d'atténuation mais aussi des mesures de surveillance et de suivi.

Concernant la présence de goélands au site, elle est aujourd'hui à peu près nulle. Les mesures mises en place par BFI seront donc maintenues puisqu'elles sont efficaces. Elles seront améliorées seulement si la situation change dans l'avenir et si d'autres techniques plus efficaces et moins coûteuses voient le jour.

BFI fait un suivi des COV aux douze jours selon le calendrier d'échantillonnage du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique, ce qui est considéré suffisant par le MDDEP. Quant au H₂S et au méthane, il fait déjà l'objet d'un suivi en continu. À noter que le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* ne contient aucune exigence à cet effet, hormis l'obligation de procéder à une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction par les équipements de destruction thermique des biogaz des composés organiques autres que le méthane.

Concernant le bruit, les normes exigées par le MDDEP sont respectées (voir la p. 4-30 de l'EIE de 2007).

Toutes les mesures de suivi de la qualité de l'air sont actuellement transmises au MDDEP, soit mensuellement ou quatre fois par année et dans un bilan annuel en vertu des décrets de BFI et des exigences techniques qui y sont associées.

Les biogaz captés en excès de la capacité de la centrale électrique seront valorisés, lorsque possible, à l'aide de technologies commerciales innovatrices et économiquement viables (ex : séparation membranaire du méthane et du dioxyde de

carbone pour la production de gaz naturel, production d'électricité, vente de biogaz à des usagers commerciaux, industriels et institutionnels via un pipeline dédié, production de méthanol et ou d'éthanol, etc.). Autrement, si le biogaz capté en excès ne peut être valorisé dans sa totalité ou en partie, il sera détruit par combustion dans les torchères à flamme invisible qui assureront une destruction conforme au règlement. Le nombre de torchères disponibles augmentera progressivement en cours d'exploitation pour combler tous les besoins de destruction.

Il est évident que si BFI implante des installations commerciales de valorisation et de traitement des matières résiduelles, elle le fera si les conditions de marché sont réunies et probablement en premier lieu sur sa propriété et à proximité, si possible, de l'emplacement d'anciennes cellules.

DM14 : CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE RECHERCHE EN ÉCOTOXICOLOGIE (CIRÉ)

Extrait p. 8 :

« La mise en place de ce programme de recherche aurait pour mandat général :

1. d'établir une liste des composés émis par le site, de mesurer l'exposition de la faune, de la flore et de la population humaine à ces composés
2. de vérifier les impacts de tels composés sur la santé environnementale et la santé humaine. »

Rectificatif :

Les contaminants émis par le LES sont bien connus. Le tableau 4-4 de l'EIE de 2007 (PR3.1) fait la liste des principaux composés traces contenus dans le biogaz du LES de BFI. Les tableaux 4-2 et 4-3 de l'EIE (PR3.1) font la liste des principaux composés contenus dans le lixiviat généré et traité du LES de BFI. De plus, tel que mentionné dans le présent document de rectificatifs, des mesures analytiques ont été prises pour les émissions atmosphériques de surface, les torchères, les moteurs de la centrale électrique et la qualité de l'air ambiant à différentes stations d'échantillonnage à l'intérieur de la propriété de BFI pour les paramètres analytiques tels que les odeurs, les SRT, les COV_T et le CH₄.

Concernant l'analyse de risque pour la santé, voir le rectificatif au mémoire DM26, à la section 1.

Par ailleurs, le suivi environnemental du lieu d'enfouissement sanitaire de BFI démontre, à l'examen de l'EIE de 2007 (PR3.1) et des bilans des suivis annuels (voir les documents DA11 à DA16 déposés au BAPE) que le site d'enfouissement sanitaire et son exploitation sont conformes aux exigences applicables des décrets 413-2003 et 89-2004. À ce titre, et contrairement à ce qui a pu être insinué durant les audiences, aucune résurgence de lixiviat ne s'écoulerait sur les propriétés avoisinantes du lieu d'enfouissement puisqu'il est ceinturé par des fossés d'où les eaux de surface s'écoulent vers les bassins d'eaux de surface qui sont échantillonnées et analysés. Les résultats d'analyses démontrent que le lieu d'enfouissement est conforme (voir les bilans annuels de suivis : documents DA11 à DA16).

DM17 : EMMANUELLE BEAUCHAMP

Extrait p. 3 :

« En tenant compte du sens des vents dominants, les capteurs ne mesurent pas les odeurs en provenance de la zone en exploitation.

On ne peut donc pas se fier aux résultats de l'étude de toxicologie présentée par BFI. Je considère que les données qui ont servi à cette étude sont incomplètes, inexactes et ne reflètent pas une méthodologie rigoureuse. »

Rectificatif :

La localisation des stations de mesures de même que le programme d'échantillonnage ont été approuvés par le MDDEP. Par ailleurs, un programme d'assurance qualité des données est mis en place et appliqué; les appareils sont rigoureusement contrôlés. De même, les résultats ont été soumis à une analyse exhaustive permettant aussi d'en assurer la qualité. On peut donc affirmer, selon les normes et pratiques usuelles en matière d'échantillonnage, que le programme d'échantillonnage est complet et rigoureux et qu'il fournit des données exactes.

Par ailleurs, les capteurs des différentes stations d'échantillonnage mesurent les odeurs dans toutes les directions de vent. Même si le front de déchets se déplace vers le nord, les capteurs mesurent les odeurs maximales lorsque les vents sont calmes ou soufflent dans la direction de ces capteurs. Néanmoins, et ce tel que précisé par Jean-Claude Marron lors de la première partie des audiences (ligne 1755 et suivantes du document DT4), BFI relocalisera l'une des trois stations d'échantillonnage au nord-est de l'exploitation du secteur nord qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

Il est à préciser que les modélisations de dispersion atmosphérique sont entre autre basées sur des mesures analytiques prises sur le terrain aux diverses sources du site pour les émissions atmosphériques de surface et autres pour les paramètres tels que les odeurs, les SRT, les COV_T et le CH₄. De plus, on a constaté une concordance entre les concentrations obtenues par modélisation et les concentrations réelles mesurées aux capteurs (échantillonneurs) pour les divers paramètres, dont les COV. On peut donc affirmer que les résultats du modèle sont fiables puisqu'ils sont basés sur des mesures d'émissions réelles et qu'ils correspondent à ce qui est mesuré dans l'air ambiant. De plus, la méthodologie utilisée pour la modélisation rencontre (et dépasse) les critères habituels de la pratique en ce domaine.

Ainsi, on conclut que les données qui ont servi d'intrants à l'étude toxicologique sont complètes et exactes et qu'elles ont été obtenues à l'aide d'une méthodologie très rigoureuse.

Concernant la modélisation, voir aussi le rectificatif au mémoire DM14 à la section 3. Pour l'analyse de risque sur la santé, voir aussi le rectificatif au mémoire DM26 à la section 1.

9 COMITÉ DE VIGILANCE

DM9 : CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DE LANAUDIÈRE (CSN)

Extrait des verbatim – séance de l’après-midi du 5 mars 2008 – p 7 à 8 :

« A l’heure actuelle, qu’est-ce que je connais des comités de vigilance par décret, ce sont les entreprises d’enfouissement qui ont l’obligation de créer un comité de vigilance en invitant un certain nombre de municipalités, les municipalités riveraines, les municipalités autres, des représentants politiques, des représentants de groupe environnementaux et un certain nombre de citoyens et de faire quatre réunions par année. C’est tout sous la gérance de l’entreprise. L’entreprise peut aussi bien faire quatre réunions assez rapprochées une de l’autre, puis être un an, un an et demi avant de reconvoquer le comité de vigilance puisqu’ils vont faire dans pratiquement la dernière année quatre rencontres assez rapides et que, en plus les décrets prévoient que si les gens ne se présentent pas, le comité de vigilance est considéré comme fonctionnel. »

Rectificatif :

Ces affirmations sont inexactes. La condition 9 du décret 89-2004 relative au comité de vigilance stipule que « BFI doit collaborer au bon fonctionnement du comité de vigilance qui est formé par le ministre de l’Environnement » et non pas par BFI.

Le secrétaire du comité est désigné par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et n’agit pas à titre de membre du comité.

BFI doit informer le comité et rendre disponible tout document nécessaire à l’exercice du mandat du comité. Il doit assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité et permettre l’accès au site en tout temps.

BFI n’est pas membre du comité, il en est simplement l’invité. Les dates de réunions sont fixées par les membres du comité sans que BFI n’ait son mot à dire.

Extrait de la transcription DT11, séance de l’après-midi du 5 mars 2008, p 8 :

« Même dans un autre dossier, le COSE de Lanaudière suggère même que le promoteur devrait avoir des frais de déplacement pour les gens qui sont sur le comité de vigilance, surtout les citoyens ».

Rectificatif :

À la suite des engagements pris par BFI en mai 2006, les citoyens participant au comité de vigilance reçoivent, depuis mai 2006, une indemnité de 100 \$ par réunion ainsi qu’un remboursement de leurs frais kilométriques.